



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté**

Bureau des procédures environnementales  
et foncières

### **Arrêté**

**prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL CETRA CONSEIL, dont le siège social est situé au lieu-dit La Chapronnière à Cossé-le-Vivien, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 39,33 tonnes/jour, au lieu-dit Le Gravier à Méral**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 16 novembre 2020, complétés le 1<sup>er</sup> avril 2021, par la SARL CETRA CONSEIL, dont le siège social est situé au lieu-dit La Chapronnière à Cossé-le-Vivien, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 39,33 tonnes/jour, au lieu-dit Le Gravier à Méral, avec épandage sur les communes de Méral et de Cossé-le-Vivien. Un stockage déporté de digestat sera mis en œuvre au lieu-dit La Blanchardière à Cossé-le-Vivien ;

Vu l'avis du 22 avril 2021 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 100t/j ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la SARL CETRA CONSEIL à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du mercredi 2 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 inclus**, sur la commune de Méral, concernant la demande d'enregistrement présentée par la SARL CETRA CONSEIL, dont le siège social est situé au lieu-dit La Chapronnière à Cossé-le-Vivien, en vue d'exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 39,33 tonnes/jour, au lieu-dit Le Gravier à Méral.

**Article 2** : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de Méral – 5, rue de Bretagne – 53230 Méral, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :
  - les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9h00 à 12h15,
  - le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer. Il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur.

- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Enregistrement>

**Article 3** : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Méral,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : [pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr)

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

**Article 4** : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Méral et de Cossé-le-Vivien. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut-Anjou.

**Article 5** : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Méral procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

**Article 6** : les conseils municipaux des communes de Méral et de Cossé-le-Vivien sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

**Article 7** : les modalités d'accès à la mairie de Méral, ainsi qu'aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

**Article 8** : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Méral et de Cossé-le-Vivien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le - 5 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté,

  
Eric GERVAIS